RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3454 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Manosque (04)

N°saisine CU-2023-3454
N°MRAe 2023ACPACA63

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3454 en date du 13/06/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Manosque (04), déposée par la Commune de Manosque en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/06/23 ;

Considérant que la commune de Manosque, d'une superficie de 56,73 km², compte 23 018 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 30/03/22, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 21/10/21 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
  - OAP n°1 « Infirmerie » : urbanisation sous forme de deux opérations d'aménagement et non une seule comme prévu initialement ;
  - OAP n°2 « la Repasse » : phasage de la priorité 3 (5 à 10 ans) vers la priorité 1 (1 à 3 ans) ;
  - OAP n°4 « les Naves » : modification du périmètre pour ne conserver que les parcelles en zone AU et mettre en cohérence les règles de hauteur avec le règlement actuel (erreur matérielle) ;
  - OAP n°5 « Chanteprunier » : modification du périmètre pour exclure les parcelles classées en UH3 et mettre en cohérence les règles de hauteur avec le règlement ;
  - OAP n°6 « Saint-Joseph » : précision de la vocation économique avec la création d'un secteur UE5 (artisanat) et UE6 (artisanat, les commerces et les bureaux) ;
- réduire le PAPAG[1] lié à la restructuration du quartier de gare et de la zone de Saint-Joseph et créer l'OAP n°8 « Garidel », secteur inscrit dans le PAPAG et sorti du périmètre à des fins de vocation principale d'habitat, en zone urbaine d'une superficie de 3,6 ha ;
- créer une zone Npv aux Vannades sur deux parcelles où un projet de stationnement en lien avec la base de loisirs était initialement prévu ;
- intégrer la parcelle CC39 dans le périmètre Nmetha (correction d'une erreur matérielle) ;
- actualiser la liste des emplacements réservés (ER) :

1 Périmètre d'attente de projet d'aménagement global.

- suppression des ER 86 (usine de production d'eau potable), 57 (Restauration d'îlot, aménagement d'une placette, rue de la Figuière, rue du Bon repos, Place Marceau), 40 (élargissement de la rue des Tourelles).
- modification des ER 2 (bassin de rétention), 4 (élargissement Montée de l'Ubac), 5 (création d'une voie de quartier, quartier Les Varzelles), 19 (élargissement de la RD 4096 (hors agglomération) et 56 (Giratoire RD 4096) ;
- ajout de l'ER 83 (création de voirie de l'impasse Mévouillon) ;

- modifier le règlement écrit (mesures de protection des zones humides, hauteurs des constructions, limites séparatives dans le règlement, stationnement) et corriger des erreurs matérielles ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Manosque (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Manosque (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Manosque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Manosque (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 03/08/23

Pour la MRAe,
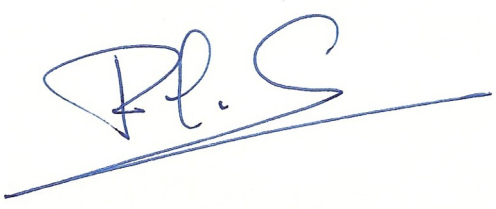
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA